

## **DECISION N°1178/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « NUTRICEAL LOGO » n° 108447**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108447 de la marque « NUTRICEAL LOGO » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 12 mars 2020 par la société SIRO FOODS S.A, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;

**Attendu que** la marque « NUTRICEAL LOGO » a été déposée le 09 mai 2019 par la société TAL INVESTMENTS GROUP LTD et enregistrée sous le n° 108447 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 8MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de sa revendication, la société SIRO FOODS S.A indique qu'elle est titulaire de la marque « NUTRICEAL LOGO » depuis plusieurs années sur le territoire de l'OAPI ;

**Que** conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Qu'**en application de l'article 5 alinéas 2 et 3, la partie défenderesse savait pertinemment que cette marque était désormais indisponible ; et que le dépôt effectué querellé est en fraude de ses droits ;

**Que** l'identité des marques tant au niveau des signes que des produits sont susceptibles de semer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention même élevé ;

**Attendu qu'**en réponse, la société TAL INVESTMENTS GROUP LTD indique que les produits revendiqués dans la marque « NUTRICEAL LOGO » n° 108447 classes 29, 30 et 32 sont différents de ceux de la marque « NUCTRICEAL » en classe 5 ; que lesdits produits ne sont ni identiques, ni similaires ; qu'ainsi, aucune possibilité de confusion n'est envisageable ;

**Que** conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ; donc la protection ne porte que sur les produits indiqués dans l'acte d'enregistrement ;

**Attendu que** la justification du dépôt par le demandeur est antérieure à celui revendiqué ;

**Que** les preuves d'usages de la marque sur le territoire de l'OAPI dans les classes revendiquées n'ont pas été apportées ;

**Que** les preuves de relations d'affaires entre les parties justifiant le dépôt frauduleux n'ont pas été non plus apportées ;

**Qu'**il y'a lieu de rejeter la requête du revendiquant, bien que la société TAL INVESTMENT GROUP LTD n'ait pas répondu à l'avis de revendication de propriété,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « NUTRICEAL LOGO » n°108447 formulée par la société SIRO FOODS S.A, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la revendication de propriété à l'enregistrement n° 108447 de la marque « NUTRICEAL LOGO » est rejetée.

**Article 3** : La société SIRO FOODS SA, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**